

---

## Directive du Décanat SSP 1.1. Charges d'enseignement et fonctions académiques

---

Textes de référence : LUL art.47 et Directive 1.13 de la Direction de l'UNIL

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politique, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, litt. g) du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

### Art. 1 Norme en matière de charge d'enseignement

A chaque fonction académique correspond une norme en matière de charge d'enseignement. Cette norme respecte les pourcentages prévus dans les formulaires informatisés des cahiers des charges élaborés par la Direction de L'UNIL :

Fonctions académiques (taux 100%)	Charge horaire hebdomadaire (pour toute l'année académique)
PO	6h <sup>1</sup>
PAS	6h <sup>1</sup>
PAST	6h <sup>1</sup>
PAST en PTC	5h
MER1	6 à 7h
MER2	12h <sup>2</sup>
Maître assistant	5h dès 2011

1. Cette charge horaire correspond en moyenne pour un 100% à une charge d'enseignement de 45% avec les autres charges d'enseignement complété par un 45% de recherche et un 10% de charge administrative. L'heure d'enseignement est comptabilisée à 3 % pour les séminaires et entre 3 et 4 % pour les enseignements de type ex cathedra. Les cours de propédeutique obligatoires pour de grandes volées d'étudiants sont comptabilisés à hauteur de 4 %.
2. Cette charge horaire correspond en moyenne à 80% d'un cahier des charges de MER2 et s'entend donc pour un MER2 qui remplit d'autres activités (recherche et/ou tâches administratives) pour un taux de 20%. Si un MER2 n'a que de l'enseignement à son cahier des charges, le nombre d'heures d'enseignement peut s'élever à 15 heures hebdomadaires au maximum. Le nombre d'heures d'enseignement sera en revanche adapté en conséquence si d'autres tâches devaient par contre figurer dans le Cahier des charges.

**Art. 2 Flexibilisation du cahier des charges et adaptation de la norme en matière de charge d'enseignement**

Par rapport à la norme décrite à l'article 1, une certaine flexibilisation du cahier des charges est envisageable. En principe toutefois, la flexibilisation du cahier des charges n'entraînera pas la diminution de plus de 1h hebdomadaire sur l'année académique.

Directive adoptée par le Décanat le 9 juillet 2012  
Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2012